

---

# CAN



Catalogue  
des articles  
normalisés  
du secteur suisse  
de la construction

---

# 667

F/14

## Planchers creux

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et prescriptions suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- \* – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- \* – Norme SIA 358 "Garde-corps".
- \* – Recommandation SIA V 414/10 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- \* – Norme SN EN 13 213 "Planchers creux".
- \* – Norme SN EN 1264-5 "Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées. Partie 5: Surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans les sols, les plafonds et les murs Détermination de l'émission thermique".

- \* – Norme SN EN 13 501-1 "Classement au feu des produits et éléments de construction. Partie 1: Classement à partir des données d'essais de réaction au feu".
  - \* – Norme SN EN ISO 10 140 "Acoustique Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction".
  - \* – Norme SN EN ISO 10 848 "Acoustique Mesurage en laboratoire des transmissions latérales du bruit aérien et des bruits de choc entre des pièces adjacentes".
  - \* – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents suivants sont à prendre en considération:

- \* – Fiches techniques et directives des fabricants.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les faux-planchers techniques, démontables ou non-démontables, seront décrits avec le CAN 665 "Faux-planchers techniques."
- Les revêtements de sol seront décrits avec les CAN 645 "Carrelages", CAN 662 "Revêtements de sol sans joints", CAN 663 "Revêtements en linoléum, plastique, textile et similaires" et CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".